

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260611-520



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Règlementation de la circulation - **GRANDE RUE (RD n°1084)**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **EIFFAGE ENERGIE** » sollicitant l'autorisation **D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC dans le cadre de la pose d'une nacelle pour travaux en façade**, pour le compte de « **ENEDIS**»,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Occupation du domaine public**

L'occupation du domaine public **sur la Grande Rue (RD n°1084)**, au droit du n°1586, est réglementée **la journée du 18/06/2026, de 9h00 à 16h00.**

Par conséquent, l'entreprise est autorisée à occuper ponctuellement la ½ chaussée ainsi qu'une partie du trottoir, tout en maintenant la rue ouverte à la circulation. **Celle-ci s'effectue par alternat, réglé par un sens prioritaire de circulation défini une signalisation de type « B15 » et « C18 », conformément aux dispositions prévues à l'article 2.**

Cet alternat peut être assuré manuellement si nécessaire.

Une signalisation temporaire de chantier doit être mise en place conformément à la réglementation en vigueur. **Des panneaux doivent notamment être implantés à 50 mètres en amont du chantier**, ainsi qu'au droit de la voie débouchant sur la Grande Rue à proximité immédiate de l'emprise, **notamment au niveau de l'intersection réglementée par un « céder le passage ».**

Au droit de l'emprise sur la Grande Rue :

- **la vitesse est limitée à 30km/h,**
 - **le dépassement de véhicules est interdit,**
 - **un cheminement piéton balisé et sécurisé est mis en place et dévié,**
 - **les accès aux riverains et aux services sont maintenus.**
 - **le stationnement est interdit,**
- le stationnement de véhicules est considéré comme gênant.

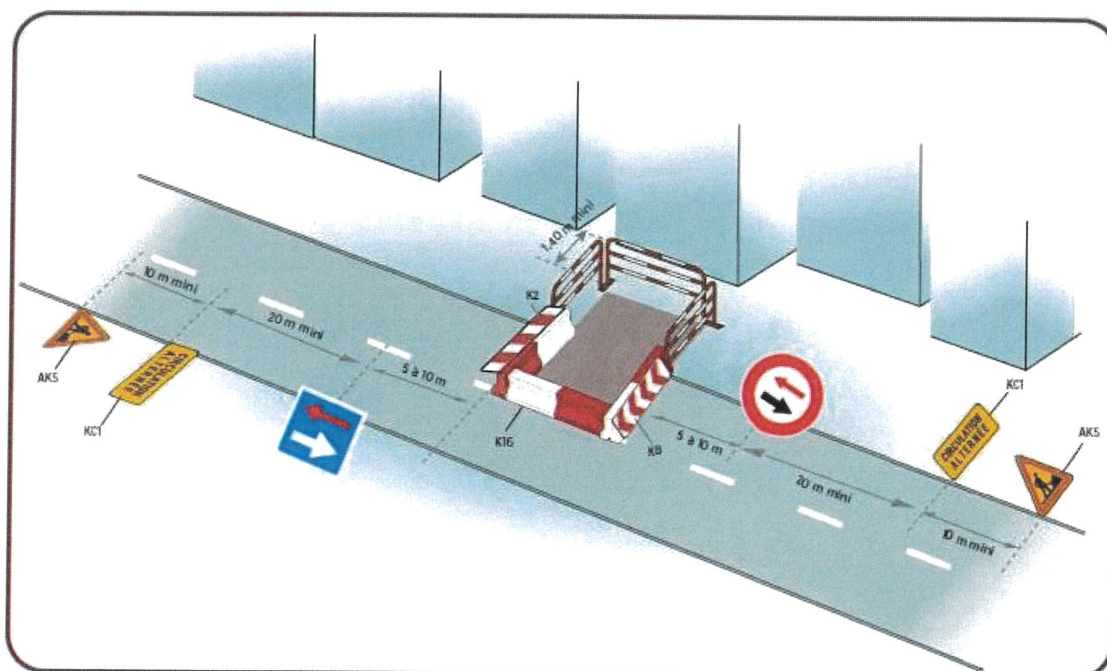
ARTICLE 2 : Signalisation

L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale nécessaire à son occupation du domaine public.

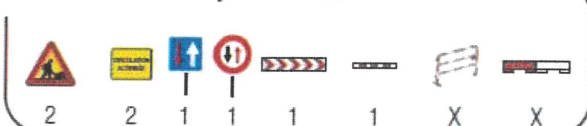
De jour comme de nuit, **l'occupation du domaine public est réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions** du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, **à minima**, son occupation du domaine public conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :

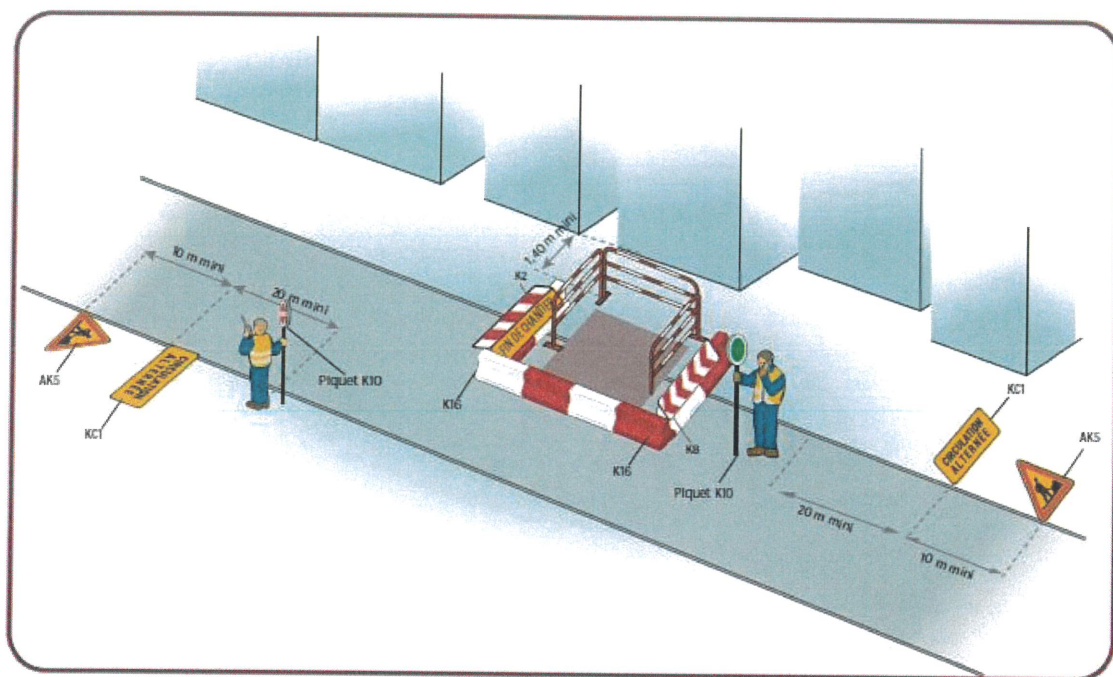


Inventaire des panneaux

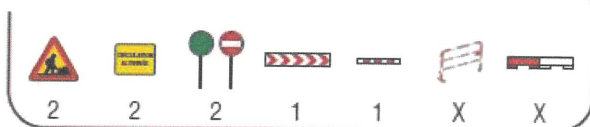


Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.



Inventaire des panneaux



Remarque

■ En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.

ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Ampliation

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Directeur Départemental** des Territoires de l'Ain – Bourg en Bresse
- * **Direction des Routes et des Mobilités** – Conseil départemental de l'Ain – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Responsable des Transports Scolaires** – Région Auvergne-Rhône-Alpes – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Responsable de l'Agence** routière Dombes Plaine de l'Ain – La Boisse,

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Transports « PHILIBERT »** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **KEOLIS** – Secteur Nord Rhône-Alpes,
- * **Entreprise « EIFFAGE ENERGIE »** – 2 Allée Théodore Monod – Bidart.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 11 juin 2026

Georges BAULMONT
5^{ème} adjoint en charge des équipements et
infrastructures publics durables et innovants

